



# La kafala algérienne

Le régime de la *kafala* algérienne est fixé par la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 et les articles 116 et suivants du Code de la famille algérien (CFA).

## I. Les conditions de la kafala

L'article 116 du Code de la famille algérien définit la kafala ou recueil légal comme « l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal. »

### A. Les conditions relatives à la personne qui recueille l'enfant

Celui qui recueille l'enfant est appelé le *kafil*.

Les conditions relatives au *kafil* sont prévues à l'article 118 du Code de la famille algérien. Le futur titulaire du droit de recueil légal doit être « musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant recueilli et capable de le protéger. »

**On peut donc retenir trois conditions :**

- être musulman ;
- être de bonne moralité ;
- avoir des ressources suffisantes.

Le *kafil* peut être un homme ou une femme, il peut être marié, veuf, divorcé ou célibataire.

Si le futur *kafil* est marié, il faut le consentement de l'autre époux.

### B. Les conditions liées à la situation de l'enfant recueilli

**Sa nationalité :** l'enfant peut être algérien ou étranger.

**Son âge :** l'âge de l'enfant doit être inférieur à celui du *kafil* et l'enfant doit être mineur, donc avoir moins de 19 ans (art. 116 du CFA).

**Son consentement :** lorsque l'enfant a un père et une mère, il faut le consentement de l'enfant (art. 117 du CFA).

**Sa situation familiale :** l'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue (art. 119 du CFA).

**Si l'enfant est de filiation connue :**

- les deux parents doivent consentir à la *kafala* ;
- le consentement d'un seul parent suffit si l'autre est décédé, s'il est déchu de ses droits parentaux ou incapable de manifester sa volonté ;
- si les deux parents sont décédés ou déchus de leurs droits parentaux ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il faut le consentement du conseil de famille ;

– l'article 120 du Code de la famille algérien précise que « l'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus. »

**Si l'enfant est de filiation inconnue :** lorsque l'enfant abandonné ou trouvé a été pris en charge dans le cadre de l'assistance publique à l'enfance, le consentement du directeur de l'Action Sociale est recueilli sous la forme d'une décision administrative. L'enfant recueilli est appelé le *makfoul*.

## II. La procédure

Il existe deux formes de *kafala*, celle accordée par le juge et celle enregistrée par le notaire (art. 117 du CFA).

La *kafala* judiciaire concerne plutôt les enfants dits abandonnés tandis que la *kafala* notariée est la forme la plus adaptée lorsque les parents confient leur enfant à des proches.

Dans les deux cas, le consentement des parents est donné par acte authentique devant le juge du tribunal ou devant le notaire du domicile des parents. Si la procédure a lieu en France, le consentement sera recueilli par les agents consulaires algériens.

La constitution du dossier est la même pour la *kafala* judiciaire que pour la *kafala* notariée. Le futur *kafil* doit fournir :

- une demande motivée manuscrite et signée ;
- un document prouvant son identité ;
- une fiche familiale d'état civil ;
- un acte de naissance ;
- l'acte authentique (expédition) où figure le consentement des parents de l'enfant ou celui du directeur de l'Action Sociale pour l'enfant abandonné ;
- les justificatifs de ressources ;
- un justificatif de logement (quittance de loyer, acte de propriété...) ;
- un certificat médical mentionnant son aptitude à élever un enfant ;
- un extrait du casier judiciaire.

### **Pour la *kafala* judiciaire :**

Le futur *kafil* doit s'adresser au tribunal de son domicile ; s'il vit en France c'est le tribunal du domicile de l'enfant en Algérie qui est compétent.

Le futur *kafil* adresse donc une requête gracieuse après avoir reçu l'expédition du consentement des parents.

Le juge va s'assurer que les conditions relatives à la *kafala* sont bien remplies et rend ensuite un jugement définitif accordant la *kafala*. Le jugement est transmis ensuite à l'officier de l'état civil afin que la *kafala* soit mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

### **Pour la *kafala* notariée :**

Les parents qui souhaitent confier la tutelle de leur enfant à des proches s'adressent au notaire. Celui-ci, après avoir vérifié les conditions relatives à la *kafala*, dresse un acte notarié de *kafala*.

### **III. Les effets de la *kafala***

- L'enfant recueilli bénéficie des mêmes avantages sociaux que l'enfant légitime ;
- le recueil légal confère au *kafil* la tutelle légale et lui ouvre droit aux mêmes prestations familiales et scolaires que pour l'enfant légitime (art. 121 du CFA) ;
- le *kafil* doit assurer l'administration des biens de l'enfant recueilli résultant d'une succession ou d'une donation, au mieux de l'intérêt de celui-ci (art. 122 du CFA) ;
- le *kafil* peut léguer ou faire don, dans la limite du tiers, de ses biens en faveur de l'enfant recueilli (art. 123 du CFA). En cas de décès du *kafil*, les prérogatives attachées à la *kafala* sont transférées au conjoint survivant ou bien à ses héritiers (art. 125 du CFA) ;
- depuis 1992, le *kafil* a la possibilité de donner son nom à l'enfant recueilli si celui-ci est de père inconnu et avec l'accord de sa mère biologique<sup>1</sup>. La concordance de nom autorisée par le ministre de la justice ne signifie pas que la filiation est établie entre le *kafil* et l'enfant.

*1. Décret algérien n° 92-24 du 13 jan. 1992 modifiant le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom.*

### **IV. La cessation de la *kafala***

La *kafala* prend fin dans les cas suivants :

- lorsque l'enfant devient majeur c'est-à-dire lorsqu'il atteint l'âge de 19 ans ;
- si l'un des parents de l'enfant recueilli désire le reprendre : « il appartient à celui-ci, s'il est en âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents. » (art. 124 du CFA) S'il est trop jeune la décision appartiendra au juge de la famille ;
- si le *kafil* renonce à la *kafala* : dans ce cas il doit exercer une action en abandon du recueil légal. Cette action doit être introduite, après notification au ministère public, devant la juridiction qui a attribué la *kafala* (art. 125 du CFA) ;
- lorsque le *kafil* est décédé : la charge de la *kafala* est transmise au conjoint ou le cas échéant aux héritiers. S'ils refusent et si l'enfant n'a pas de filiation connue, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance (art. 125 du CFA). Si l'enfant a une filiation connue, il appartiendra au juge de confier l'enfant à ses parents ou à une institution.